



Département des
Institutions et du
territoire

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

**A l'attention de toutes les
Communes vaudoises et
Associations intercommunales**

Lausanne, le 23 mars 2020

Mise en œuvre de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 (...) du Conseil d'Etat du 18 mars et prestations minimales à fournir par les communes

Mesdames, Messieurs les Syndics,
Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux,
Mesdames, Messieurs les Présidents des Codir,
Mesdames, Messieurs les membres des Codir,

A l'heure de la rédaction du présent document, le Conseil fédéral a édicté des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) par son ordonnance du 13 mars 2020 (Ordonnance 2 COVID-19). L'arrêté d'application de cette ordonnance fédérale a été édicté par le Conseil d'Etat vaudois en date du 18 mars 2020.

Le CE a émis les directives prévues par l'arrêté d'application et me charge de vous les transmettre en apportant quelques éléments de précisions, en particulier s'agissant des prestations minimales à fournir par les communes. Comme l'a souligné le Conseil fédéral vendredi 20 mars lors de sa conférence de presse, le succès des mesures mises en place dépend de leur application rigoureuse par tout un chacun.

Le Conseil d'Etat vous remercie sincèrement pour votre précieux concours, pour tout le travail que vous avez déjà fourni et que vous fournirez encore. Nous vous sommes reconnaissants de contribuer de manière essentielle au succès de cette lutte contre la pandémie par l'application de nos directives et celles du Conseil Fédéral.

Vous recevez donc en annexe à ce courrier les documents suivants :

- Directive d'application de l'article 8, al. 3 de l'Arrêté du 18 mars 2020 qui règle les modalités permettant en cas d'urgence, d'autoriser un conseil communal ou général à prendre des décisions sans se réunir.
- Directive relative aux procédures administratives en cours et à venir au sein des administrations cantonale et communales qui vise à limiter au maximum l'activité en matière de procédure administrative. Elle s'inscrit dans le cadre de l'application des plans de continuité élaborés par les services de l'Etat et les administrations communales
- Le plan Pandémie mis à jour par le Corps préfectoral qui reprend le plan canicule et doit aider à protéger les personnes particulièrement à risque.
- L'extrait de décision du CE concernant les décisions urgentes relatives au fonctionnement des communes et l'organisation des scrutins.

Scrutins, élections, votations

Le Conseil d'Etat a décidé ensuite de l'annulation du scrutin du 17 mai 20 par la Confédération, d'annuler tous les scrutins jusqu'à nouvel avis. Il laisse tout de même courir les délais pour le dépôt des candidatures. Ainsi, dans certains cas, des élections tacites et, le cas échéant, la recomposition de municipalités permettra aux municipalités de fonctionner durant la pandémie. Il a aussi décidé d'étendre exceptionnellement les règles en matière d'élections tacites aux communes à conseils généraux.

Cependant, si les Municipalités ou les partis estiment que les conditions pour l'organisation du scrutin ne sont pas favorables, ils pourront demander au préfet d'annuler purement et simplement l'arrêté de convocation. Le Préfet se consulte avec le Département au besoin.

Publication des décisions, communication

Une attention particulière sera apportée par les Municipalités à la communication, dans le sens qu'elles doivent garantir la publication des décisions qu'elles auront prises au pilier public et s'assurer que les informations sur le COVID-19 soient à disposition soit sur leur propre site internet, soit par renvoi de liens sur le site de l'Etat de Vaud et de la Confédération.

Plan de continuité, prestations à garantir

Afin de garantir une application cohérente de ce dispositif sur tout le territoire cantonal, il est important que les prestations résiduelles offertes par les communes correspondent à ce qui est réalisé par le Canton. En conséquence, l'EMCC a mandaté les préfets pour élaborer la liste des prestations que les communes doivent continuer à fournir durant cette période d'état d'urgence sanitaire, tout en respectant bien évidemment scrupuleusement les mesures d'hygiène édictées par l'OFSP, y compris pour les personnes qui doivent se rendre au travail. Les communes sont invitées à utiliser cette liste afin d'établir ou de compléter leur plan de continuité.

Pour faciliter la lecture, les prestations énumérées sont classées selon le plan de classement des communes vaudoises.

1. Administration générale

10 Autorités

Conseil général ou communal

- Le conseil général ou communal suspend en principe ses travaux.
- En cas d'urgence, le Conseil d'Etat peut autoriser un conseil général ou communal à prendre une décision sans se réunir (art. 8 al 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat). Constatant qu'il est difficilement imaginable qu'un conseil général puisse être autorisé à statuer sans se réunir, il a fixé la procédure à suivre pour en donner l'autorisation à un conseil communal ou général. Les Municipalités adressent leur requête au préfet. Elles doivent justifier de l'urgence à se réunir et indiquer les moyens, notamment électroniques, dont elles disposent pour communiquer avec les membres du conseil. Sur la base du préavis du Préfet, l'autorisation du Conseil d'Etat décrit la procédure à suivre pour procéder à la convocation des membres. Le vote ne pourra en aucun cas

avoir lieu par voie électronique. Seul un vote au moyen d'un bulletin adressé au président du conseil ou glissé dans la boîte dédiée aux votations et élections sera admissible. De plus une telle procédure n'est envisageable que si une commission a statué sur le préavis municipal. Les commissions, en revanche, pourront éventuellement siéger par vidéo- ou audioconférence.

Municipalité

- La municipalité collabore à la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 sous la coordination de l'EMCC.
- Elle doit être en mesure de prendre des décisions, rapidement si nécessaire, par voie circulatoire (courriels) ou par vidéo- ou audioconférence.
- Les autorités de police cantonales et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et de l'arrêté du CE, sous la coordination de l'EMCC. Il convient de faire appel à elles.
- Les municipalités restent habilitées à dénoncer les infractions qu'elles constateraient lorsque les circonstances ne permettent pas l'intervention de la police. Dans ces cas, elles dénoncent les infractions auprès des Préfets conformément à l'art. 14 de la loi sur les contraventions. Les dénonciations seront transmises aux Préfets sans autre forme particulière par courriel ou courrier ; ceux-ci en assureront le traitement.

11 Administration

- Les administrations communales restent ouvertes selon l'ordonnance 2 COVID-19 art. 6 al. 3 let j. Elles doivent rester atteignables par téléphone et par mails.
- Il importe aussi d'éviter toute activité administrative non indispensable et, en particulier, de mener des procédures administratives ou de recours administratif. Pour répondre au problème posé, le Conseil d'Etat adresse une directive à l'ensemble des services de l'Etat et, via les préfets, aux communes et entités intercommunales, les invitant à s'abstenir de toute notification, respectivement de l'envoi de tout courrier impliquant un délai sauf urgence absolue. La directive s'applique aussi aux municipalités, administrations communales et entités intercommunales (associations ou autres)
- Les guichets des administrations communales sont en principe fermés. Des exceptions peuvent être autorisées par les municipalités après consultation du préfet.
- S'agissant des procédures devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), les délais de recours sont suspendus du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (ordonnance du 20 mars 2020 du Conseil fédéral sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19) . Font exception les domaines où les fêtes ne s'appliquent pas, soit notamment les marchés publics, les procédures relatives à l'effet suspensif et à d'autres mesures provisionnelles et les affaires urgentes. Les délais impartis par la CDAP sont également suspendus du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 avec les mêmes exceptions. Il n'est donc pas nécessaire de demander une prolongation de délai. La CDAP impartira ultérieurement aux parties un nouveau délai

pour procéder. Les magistrats ont par ailleurs été invités à surseoir à toute fixation de délai et à toute notification non urgente.

13 Service du personnel et des assurances

- La gestion du personnel doit être garantie (notamment organisation ou réorganisation du travail, renseignements aux collaboratrices et collaborateurs, mise en place des mesures d'hygiène, suivi des cas maladie et accident, paiements de salaires.)

19 Service de l'informatique

- Le bon fonctionnement de l'informatique doit être garanti.

2. Finances

Comptabilité générale et service financier

- Le paiement des salaires et factures créanciers doit être assuré, ainsi que le suivi des encaissements.
- Tous les délais légaux et réglementaires relatifs au bouclage, au contrôle et à la présentation des comptes sont prolongés de trois mois, prolongeable par décision du CE

3. Domaines et bâtiments

Service des gérances bâtiments

- Il faut assurer un service d'entretien et de fonctionnement des bâtiments publics utilisés selon les normes d'hygiène OFSP. Une attention toute particulière sera portée sur le nettoyage et l'équipement des locaux utilisés pour l'accueil des enfants.
- Pour des raisons de salubrité publique et sur avis du Médecin Cantonal et du Chef de l'EMCC, les WC publics doivent en principe rester ouverts.

4. Travaux

Service de l'urbanisme

Route – voirie

- La sécurité routière doit être assurée (signalisation, éclairage, entretien minimum, etc).

Parc – promenade – cimetière

- Le service cimetière (inhumation) doit être maintenu en cas de besoin.
- La sécurité des installations et la préservation de la santé doit être assurée.

Ordures ménagères et déchets

Le service est maintenu.

Les déchèteries restent ouvertes quel que soit le type de déchets récoltés. Une attention particulière devra être portée sur le respect des consignes d'hygiène et de sécurité, notamment pour éviter tout rassemblement de personnes. Un système d'accès au « compte-goutte » doit être mis en place. La population doit se rendre à la déchetterie uniquement en cas de stricte nécessité.

Les centres d'élimination de déchets carnés doivent rester ouverts.

Pour le surplus, prière de se référer aux recommandations de la Confédération qui vous seront transmises.

Réseaux d'égouts et d'épuration

- Le bon fonctionnement des installations doit être assuré.

5. Instructions publique et cultes

Temples et cultes

- Les cérémonies funéraires sont maintenues dans la plus stricte intimité.

6. Police

- L'office de la population doit maintenir une permanence afin d'être en lien avec le SPOP. S'agissant des activités au guichet, se référer au chapitre « 11 Administration » de la présente directive.
- Les polices communales et intercommunales doivent veiller à la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 sous la coordination de l'EMCC.
- Les infractions à l'Ordonnance au CF et à l'Arrêté du CE constatées les autorités municipales doivent être dénoncées dans les meilleurs délais à la préfecture

Défense contre l'incendie

- Activité sans changement.

7. Sécurité sociale

Service social communal

- Surveiller et encadrer l'activité des bénévoles actifs sur le territoire communal.
- Le fonctionnement des CSR est régi par le département compétent.

8. Services industriels

Service des eaux

- Le bon fonctionnement des installations doit être garanti.

Service électrique

- Le bon fonctionnement des installations doit être garanti.

Service du gaz

- Le bon fonctionnement des installations doit être garanti.

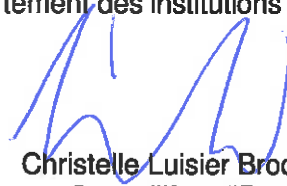
Je tiens à remercier chaleureusement toutes les personnes qui s'engagent dans ce contexte extraordinaire afin de pouvoir continuer à offrir des prestations indispensables pour notre population. Je vous invite à vous adresser au corps préfectoral, qui, au nom du

Conseil d'Etat, vous conseillera et vous soutiendra dans la mise en œuvre de ces mesures au profit de la population vaudoise.

Prenez soin de vous !

Recevez, Mesdames, Messieurs les Syndics, Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux, Mesdames, Messieurs les Présidents des Codir, Mesdames, Messieurs les membres des Codir, nos salutations les meilleures.

Département des institutions et du territoire



Christelle Luisier Brodard
Conseillère d'Etat

Annexes : mentionnées